

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No.: 500-06-000440-087

(Actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

---

JEAN-FRANÇOIS PARIS

Demandeur

c.

RENAUD LAFRANCE

-et-

ALAIN LAFRANCE

-et-

COLLEEN SMITH

-et-

YVON CHOUINARD

-et-

ANDRÉ DUQUENNE

-et-

MICHEL MORIN

-et-

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE  
D'ASSURANCE

Défendeurs

-et-

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs-demandeurs

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

---

DEMANDE EN APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT HORS COUR  
ET DEMANDE EN APPROBATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS,  
DÉBOURSÉS ET FRAIS D'ADMINISTRATION

(articles 581, 590, 591 et 593 C.p.c.,

101 et 102 du *Code de déontologie des avocats* et  
32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*)

---

**À L'HONORABLE ROBERT MONGEON, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE POUR  
LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT:**

1. Le 1<sup>er</sup> septembre 2011, cette Cour a autorisé l'exercice de la présente action collective et a attribué à monsieur Jean-François Paris le statut de représentant.
2. Les personnes visées par la présente action collective, en vertu du jugement rectifié du 19 décembre 2011, sont les suivantes :

« Toutes les personnes qui étaient actionnaires de Capital Hubble Inc. et toutes les personnes qui sont devenues actionnaires de Les Entreprises BigKnowledge Inc. entre le 24 juin 2005 et le 6 décembre 2005, à l'exclusion des actionnaires qui étaient dirigeants et/ou administrateurs de ces sociétés et à l'exclusion des actionnaires qui ont réalisé un gain suite à la vente de leurs actions. »
3. Le 9 octobre 2018, une entente de principe est intervenue entre les parties à l'instance.
4. Cette entente de principe a été constatée dans une entente de règlement hors cour (l'**« Entente »**) datée du 2 novembre 2018, tel qu'il appert d'une copie de l'Entente, **pièce P-1**.
5. Les parties, d'un commun accord, proposent un protocole prévoyant les modalités de la distribution de la somme visée par l'Entente (**« Protocole »**), tel qu'il appert d'une copie du Protocole, **pièce P-2**.
6. Le demandeur demande par la présente l'approbation de l'Entente et du Protocole qui assurera sa mise en œuvre.
7. Les procureurs-demandeurs (**« TJL »**) demandent également à la Cour d'approuver le paiement de leurs honoraires, les déboursés ainsi que des frais d'administration à même la somme recouvrée en vertu de l'Entente.

**L'ENTENTE EST DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES**

8. L'Entente prévoit que les défendeurs paieront à titre de recouvrement collectif la somme totale de 850 000 \$ en règlement total et final en capital, intérêts et frais de réclamations du demandeur pour son propre compte et pour le compte des membres du groupe qu'il représente.
9. Les critères devant guider la Cour dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation d'une entente intervenue entre les parties sont les suivants :
  - a. Les probabilités de succès du recours,

- b. Le coût anticipé et la durée probable du litige,
  - c. L'importance et la nature de la preuve administrée,
  - d. Les modalités, les termes et les conditions de la transaction,
  - e. La nature et le nombre d'objections à la transaction,
  - f. La recommandation des avocats et leur expérience et
  - g. La bonne foi des parties et l'absence de collusion.
10. Les tribunaux ajoutent parfois comme critère la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant.
11. En l'espèce, les critères établis par la jurisprudence militent en faveur de l'approbation de l'Entente pour les motifs suivants.
- a. *L'Entente mitige les risques vu l'importance et la nature de la preuve à administrer*
12. L'Entente étant intervenue peu de temps avant le début prévu du procès, le demandeur connaissait bien les forces et les faiblesses du dossier.
13. La preuve de la faute comportait certaines difficultés, notamment aucun témoin expert n'a accepté de témoigner à l'encontre de la méthode comptable de reconnaissance des revenus.
14. La constitution de la preuve a été compliquée en raison de la perte de plusieurs documents concernant BigKnowledge, une société qui a fait cession de ses biens en 2005.
15. En l'absence de plusieurs documents de la compagnie, la preuve devait être administrée par le biais de témoins de faits. Or, le principal témoin de fait du demandeur a annoncé à quelques semaines du début du procès qu'il n'était plus disponible pour témoigner.
16. De plus, en raison de la faillite, l'action collective visait les administrateurs de la compagnie. Or, les développements récents sur la responsabilité des administrateurs, notamment *Groupe d'action d'investisseurs dans Biosyntech c. Tsang*, 2016 QCCA 1923 et *Robillard c. Arsenault*, 2017 QCCS 3038, réduisaient de manière importante les chances d'obtenir une condamnation par rapport à l'état du droit lors du dépôt de la demande d'autorisation.
17. Même si la faute des défendeurs eut été prouvée, le lien de causalité représentait un défi majeur pour l'obtention d'un recouvrement collectif. Effectivement, la présomption de causalité de l'article 225.0.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, n'existe pas à l'époque des faits en litige.

18. Les défendeurs entendaient soulever d'autres moyens de défense qui sont sérieux, notamment l'absence de fausses représentations dans les prospectus et le cautionnement de la méthode comptable par les vérificateurs de Deloitte.

*b. Le coût anticipé et la durée probable du litige*

19. Sans entente, le litige aurait probablement duré encore des années. Le procès était prévu pour une durée de 12 jours et un jugement sur le fond n'aurait pas nécessairement mis un terme au litige étant donné la possibilité d'un appel de part et d'autre.
20. De plus, si les membres du groupe ne bénéficiaient d'aucune présomption de causalité, de nombreux procès individuels auraient été nécessaires pour déterminer la responsabilité des défendeurs à l'égard de chaque membre.
21. Les coûts anticipés du procès étaient considérables eu égard à la valeur des réclamations qui représente en capital environ 2 665 000,00\$.

*c. Les modalités, les termes et les conditions de la transaction*

22. Le Protocole, proposé d'un commun accord par les parties, prévoit une distribution rapide et équitable entre les membres.
23. En effet, la distribution sera faite en proportion des pertes subies par les membres qui se diviseront donc la somme *au pro rata*.
24. Ainsi, la seule preuve que les membres devront fournir est la valeur de leur perte, sans devoir prouver le lien de causalité.
25. Le montant du règlement est versé comme somme forfaitaire, ce qui correspond à un recouvrement collectif.
26. Le demandeur soumet donc que l'Entente ainsi que le Protocole assurant sa mise en œuvre respectent les critères établis par la jurisprudence, sont dans le meilleur intérêt des membres du groupe et devraient être approuvés par la Cour.

*d. La nature et le nombre d'objections à la transaction*

27. Le nombre et la teneur des objections, s'il y a lieu, ne sont pas encore connus étant donné que les membres peuvent soumettre leur contestation jusqu'au 21 janvier 2019.
28. Ces contestations, s'il y a lieu, seront transmises à la Cour afin qu'elle puisse en prendre connaissance.
29. Les membres qui le désireront pourront également être entendus par la Cour.

*e. La recommandation des avocats d'expérience et la bonne foi des parties*

30. Les avocats du demandeur lui ont recommandé d'accepter l'offre des défendeurs.
31. Les procureurs du demandeur ont une importante expérience en actions collectives.
32. L'Entente est le résultat de concessions réciproques de la part des parties à l'instance qui sont par ailleurs de bonne foi et conseillées par des avocats expérimentés dans le domaine des actions collectives. Le demandeur avait d'ailleurs refusé une offre de règlement d'une valeur inférieure à l'Entente soumise par les défendeurs peu avant l'audition de la demande d'autorisation de l'action collective.
33. Environ cinq mois ont été nécessaires pour que les parties négocient l'Entente.

#### **AVIS D'APPROBATION DE L'ENTENTE**

34. Si la Cour approuve l'Entente et le Protocole, le demandeur demande à cette Cour d'ordonner la diffusion d'un avis informant les membres de cette approbation sous la forme prévue à l'**Annexe 2** du Protocole.
35. Le demandeur soumet que l'avis proposé est conforme aux articles 581 et 591 C.p.c. puisqu'il informe les membres en termes clairs et concis que la Cour a approuvé l'Entente et indique les étapes à venir.
36. Les parties proposent le plan de publication détaillé à l'**Annexe 1** du Protocole de la présente demande.

#### **APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS**

37. TJL demande à la Cour d'approuver l'entente d'honoraires avec le demandeur.
38. En mars 2006, le demandeur et le cabinet Lauzon Bélanger ont conclu une entente d'honoraires, qui a par la suite été transférée à TJL, en vertu de laquelle les procureurs-demandeurs ont droit de recevoir 20% des sommes recouvrées au bénéfice des membres ainsi que le remboursement des déboursés encourus dans le cadre de la présente action collective. Copie de la convention est produite comme **pièce P-3**.
39. Les honoraires de 20% plus taxes équivalent à **195 457,50 \$**.
40. TJL a engagé des déboursés judiciaires au bénéfice des membres s'élevant à **42 202,77 \$** (avec les taxes), tel qu'il appert d'une liste détaillant les déboursés, produite comme **pièce P-4**.

41. TJL demande donc le paiement de la somme de **237 660,27 \$** pour ses honoraires et le remboursement de ses dépenses, tel que prévu à la convention d'honoraires.
42. L'article 593 C.p.c. prévoit que la Cour doit s'assurer que les honoraires des avocats du représentant sont raisonnables, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe.
43. En vertu des articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, les facteurs suivants sont pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans une action collective :
  - a. L'expérience.
  - b. Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire.
  - c. La difficulté de l'affaire.
  - d. L'importance de l'affaire pour le client.
  - e. La responsabilité assumée.
  - f. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle.
  - g. Le résultat obtenu.
  - h. Les honoraires prévus par la loi ou les règlements.
  - i. Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat qui lui a confié le client.
44. Les procureurs-demandeurs soumettent que, à la lumière des facteurs énumérés ci-haut, la convention d'honoraires conclue avec le demandeur est juste et raisonnable pour les motifs exposés ci-après :
  - a. ***Expérience des avocats du demandeur et la prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière***
45. Les procureurs-demandeurs sont spécialisés en matière d'action collective.
46. Depuis la fondation du cabinet Trudel & Johnston, Mes Philippe Trudel et Bruce Johnston ne pratiquent presque exclusivement dans les domaines de l'action collective et de droit d'intérêt public.
47. Me Lespérance, qui a joint la firme en avril 2015, pratique dans le domaine des actions collectives depuis plus de 25 ans.

48. Conjointement, Mes Trudel, Johnston et Lespérance cumulent plus de 60 ans d'expérience dans le domaine des actions collectives. Ils se sont par ailleurs entourés d'une équipe d'avocats spécialisés dans ce domaine.
49. L'expérience des avocats chez TJL en matière d'actions collectives est un atout pour les membres du groupe, et ce, à toutes les étapes du dossier.
50. TJL a gagné plusieurs procès en action collective et conclu plusieurs règlements.

***b. Le temps et l'effort consacrés par les avocats du demandeur***

51. Le dossier était inscrit pour enquête et audition et le procès devait se dérouler au mois de novembre 2018.
52. Les procureurs de demandeur agissent dans le dossier depuis le dépôt de la demande d'autorisation et ont plaidé plusieurs requêtes.
53. Dans le cadre de l'instance, les procureurs du demandeur ont procédé à plusieurs interrogatoires hors cour, incluant les interrogatoires des intimés, et il y a eu échange de nombreux documents et pièces à la suite desdits interrogatoires.
54. Les parties ont négocié avant l'audition sur la demande pour autorisation, après le jugement autorisant l'action collective ainsi que dans les mois précédents la date du début du procès où les parties se sont finalement entendues.
55. Depuis l'entente de principe, les procureurs des parties ont négocié les termes de l'Entente, du Protocole et de l'avis aux membres annonçant l'audition sur la présente demande.
56. Depuis l'institution de la présente action collective, les avocats de TJL ont consacré **plus de 1 300 heures**. Ceci n'inclut pas les heures consacrées par les avocats de Lauzon Bélanger ou Lauzon Bélanger Lespérance. Un tableau détaillé des heures consacrées par chaque avocat au dossier est produit comme **pièce P-5**.
57. Considérant les taux horaires respectifs des avocats de TJL ayant travaillés dans le dossier, ceci représente des honoraires à taux simple de **plus de 600 000 \$**, soit trois fois et demie les honoraires demandés dans la présente demande.

***c. La difficulté de la présente action collective***

58. Tel qu'il a été expliqué plus haut, le demandeur faisait face à plusieurs difficultés au niveau de la preuve de la faute ainsi que du lien de causalité.

*d. L'importance de l'affaire pour le demandeur et les membres*

59. Contrairement à des recours en consommation où les indemnités sont plus petites, les sommes investies par les membres du groupe varient de quelques centaines de dollars à plusieurs dizaines de milliers de dollars.
60. Le demandeur, par exemple, a investi et perdu 3 000 \$.
61. L'Entente permet aux membres de récupérer une portion de leur investissement, qui était par ailleurs hautement spéculatif et assorti d'aucune garantie.

*e. La responsabilité assumée par TJL*

62. TJL garantit à son représentant et ses membres qu'ils n'auront aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire, sauf en cas de succès. De ce fait, TJL n'est rémunéré qu'en cas de succès et sur la base de la somme recouvrée au bénéfice des membres.
63. L'issu du litige lors de dépôt de la demande d'autorisation était incertain. Dans le jugement autorisant l'action collective, la Cour a souligné les embûches que devaient surmonter le demandeur au mérite et la preuve complexe à administrer (*Paris c. Lafrance*, 2011 QCCS 4619, par. 72).
64. TJL, avec l'aide du Fonds d'aide aux actions collectives (« FAAC »), a donc financé l'action collective du demandeur.
65. À cet égard, le FAAC a soutenu financièrement les efforts des procureurs du demandeur et leur a octroyé une somme de 3 891,75 \$ pour leurs honoraires et certaines dépenses. Cette somme leur sera remboursée à même les honoraires et déboursés que cette Cour accordera à TJL.

*f. Le résultat obtenu*

66. L'Entente prévoit le paiement d'une somme de 850 000 \$ par les défendeurs, ce qui correspond à environ le tiers du capital investi avant exclusions des réclamations non valables<sup>1</sup>. Comme le total des réclamations pourra être moindre relativement au maximum théorique possible à cause du passage du temps, la récupération pour chaque membre sera vraisemblablement plus élevée.
67. Considérant les aléas liés à tout procès ainsi que les difficultés à surmonter dans la présente action collective, ce montant est juste et raisonnable.
68. De plus, les membres du groupe pourront recevoir une partie du capital qu'ils avaient placé dans un investissement hautement spéculatif assorti d'aucune garantie.

---

<sup>1</sup> Sont exclus de la description du groupe les administrateurs et les personnes morales de plus de 50 employés. Des plus, des sociétés qui ont investis peuvent avoir cessé leurs activités.

69. Une entente de règlement a également le bénéfice non négligeable de permettre une distribution plus rapide que si le dossier avait procédé au fond.

### **APPROBATION DES FRAIS D'ADMINISTRATION**

70. TJL demande également l'approbation par cette Cour de frais d'administration d'une somme de 20 000 \$ pour les dépenses à encourir ainsi que le temps requis à la mise en œuvre du Protocole.
71. L'administration du Protocole par TJL permet des économies par rapport aux services d'une firme spécialisée dans l'administration des réclamations en actions collectives.
72. En effet, malgré que le Protocole soit simple, il requiert néanmoins que les pièces soumises au soutien d'une réclamation afin de prouver le prix d'achat et, parfois le prix de vente des actions, soient analysées.
73. Basé sur leur expérience en matière de processus de distribution, TJL devra vraisemblablement investir 150 heures dans la mise en œuvre du Protocole, dont approximativement 20% seront travaillées par des avocats et 80% par des parajuristes. Considérant un taux horaire de 400\$ et de 75\$, respectivement, ceci implique un investissement additionnel de 21 000 \$ que TJL arrondit à 20 000 \$.
74. De plus, considérant les dépenses nécessaires à la distribution des indemnités aux membres, seulement une portion du 20 000 \$ demandé ira réellement au paiement des heures travaillées par TJL.
75. La somme de 20 000 \$ demandée pour frais d'administration est donc très raisonnable.

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente *Demande en approbation d'une entente de règlement hors cour et demande en approbation d'honoraires professionnels, déboursés et frais d'administration.*

**APPROUVER** l'entente intervenue entre les parties et le protocole de distribution.

**APPROUVER** l'avis aux membres contenu à l'Annexe 2 du protocole.

**ORDONNER** la publication et la diffusion de l'avis aux membres selon le plan de publication détaillé à l'Annexe 1 du protocole.

**APPROUVER** la convention d'honoraires liant les procureurs-demandeurs et le demandeur.

DÉCLARER que les procureurs-demandeurs ont droit à des honoraires équivalents à 20% des sommes recouvrées, en plus des taxes applicables, ainsi que le remboursement de leurs déboursés.

APPROUVER les frais d'administration.

DÉCLARER que les procureurs-demandeurs ont droit à des frais d'administration de 20 000 \$ pour la mise en œuvre du protocole.

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 14 décembre 2018

*Trudel Johnston & Lespérance*  
\_\_\_\_\_  
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE  
Procureurs du demandeur

---

DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je, soussignée, Gabrielle Gagné, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet Trudel Johnston & Lespérance, situé au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'une des procureurs du demandeur dans cette cause.
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

  
\_\_\_\_\_  
GABRIELLE GAGNÉ

Déclarée solennellement devant moi,  
à Montréal, ce 14 décembre 2018

  
\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation



## AVIS DE PRÉSENTATION

---

### DESTINATAIRES :

Me Jean-Pierre Sheppard  
ROBISON SHEPPARD SHAPIRO  
800, du Square Victoria  
Bureau 4600  
Montréal (QC) H4Z 1H6

Me Nancy Boyle  
BCF AVOCATS D'AFFAIRES  
1100, boul. René-Lévesque Ouest  
25e étage  
Montréal (QC) H3B 5C9

Me Frikia Belogbi  
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES  
1, rue Notre-Dame Est  
Bureau 10.30  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande en approbation d'une entente de règlement hors cour et demande en approbation d'honoraires professionnels, déboursés et frais d'administration* sera présentée devant l'honorable Robert Mongeon, j.c.s., au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à 9h30 le 29 janvier 2019, salle 16.12.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 14 décembre 2018

Trudel Johnston & Lespérance  
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE  
Procureurs du demandeur